



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du jeudi 2 avril 2026

Procès-verbal N°38

-
- Président :** M. Mohamed TSOURI (*partiellement*).
- Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.
- Excusés :** MM. Giuseppe LAVERSA & Nicolas MARTINEZ.
- Assistent :** MM. Jean-Baptiste DEBOUT & Maxence DURAND (Service Juridique).
-

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n° 37 de la séance du 31/03/2026.

ORDRE DU JOUR

Mutations | Auditions

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-85

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) au changement de club de ANICET Younes, licence n° 9603315819, sollicité par le club A.S. LATTOISE (520344).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, club A.S. LATTOISE, indique que le club quitté a dans un premier temps refusé la mutation pour des raisons sportives, le justifiant par le fait que l'A.S. LATTOISE a déjà recruté plusieurs joueurs de leur effectif, dans un second temps le club quitté a demandé aux parents de donner au club les 50 euros correspondants aux frais d'opposition afin de le libérer le licencié.

Le club quitté, le R.C. LEMASSON MONTPELLIER, n'a pas formulé d'observations formelles. Toutefois, il mentionne, dans les commentaires accompagnant son opposition sur la plateforme Footclubs, les éléments suivants :

Il soutient que le joueur concerné évoluerait sous couvert d'une licence irrégulière au bénéfice de l'AS Lattes, notamment lors de plateaux officiels. À l'appui de ses allégations, le club indique être en possession d'enregistrements diffusés sur le réseau social TikTok, publiés par un utilisateur identifié

comme appartenant à Madame HADJ BACHIR Amel (9604647899), sur lesquels le joueur aurait été formellement reconnu.

Le R.C. LEMASSON MONTPELLIER considère que de tels agissements constituent des manquements graves aux règlements en vigueur, appelant à une vigilance accrue de la part de l'autorité compétente. Il dénonce en outre des pratiques assimilables à un détournement de joueurs de catégorie U11, susceptibles de porter atteinte à l'équité et à l'intégrité de la compétition, évoquant la situation potentielle de plusieurs joueurs (jusqu'à cinq).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission décide de transmettre le dossier au District de l'Hérault pour ce qui le concerne.

En conséquence, la Commission prononce le sursis à statuer concernant le dossier d'opposition, dans l'attente de la décision du District sur le grief tiré de la participation du joueur sous fausse licence à des rencontres officielles.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **TRANSMET** le dossier au District de l'Hérault
- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du District.



Dossier n° CRRM-OP-86

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) au changement de club de GOUMOKOYEN WETE Ethan, licence n° 9604589735, sollicité par le club A.S. LATTOISE (520344).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 31 mars 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, club A.S. LATTOISE, indique que le club quitté a dans un premier temps refusé la mutation pour des raisons sportives, et que le licencié souhaite rejoindre leur club car dans le club quitté les entraînements étaient souvent annulés.

Le R.C. LEMASSON MONTPELLIER considère que de tels agissements constituent des manquements graves aux règlements en vigueur, appelant à une vigilance accrue de la part de l'autorité compétente. Il dénonce en outre des pratiques assimilables à un détournement de joueurs de catégorie U11, susceptibles de porter atteinte à l'équité et à l'intégrité de la compétition, évoquant la situation potentielle de plusieurs joueurs (jusqu'à cinq).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission décide de transmettre le dossier au District de l'Hérault pour ce qui le concerne.

En conséquence, la Commission prononce le sursis à statuer concernant le dossier d'opposition, dans l'attente de la décision du District sur le grief tiré de la participation du joueur sous fausse licence à des rencontres officielles.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **TRANSMET** le dossier au District de l'Hérault
- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du District.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. LATTOISE (520344), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ROBERT Raphael (2547458501) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ROBERT Raphael était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de l'A.S. LATTOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. LATTOISE (520344), concernant le joueur ROBERT Raphael (2547458501).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 02/04/2026.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-161

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. BOURIANE F.C. (542833), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié FRANKE Victor, licence n° 2547153679, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur FRANKE Victor a été enregistrée auprès du club ENT. BOURIANE F.C. en date du 10 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19/U20 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec les équipes Séniors évoluant en Départemental 2 et 4 du club ENT. BOURIANE F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, FRANKE Victor (2547153679) avec l'équipe D2 et D4 du club ENT. BOURIANE F.C.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 02/04/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-162

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. ALBIGEOISE (505931), demandant à la Commission un surclassement exceptionnel concernant son joueur BOURMADA Farid, licence n° 2547675521, gardien de but U16 afin qu'il joue en équipe Sénior Régional 3.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur BOURMADA Farid est licencié U16 au sein de l'U.S. ALBIGEOISE.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose plus de gardien de but disponible pour terminer la saison suite à des blessures.

La Commission rappelle que **l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.** encadre la possibilité pour les joueurs d'effectuer un surclassement ou un double surclassement.

La Commission relève qu'il est interdit pour un joueur U16 d'évoluer en catégorie Sénior.

Par conséquent, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club U.S. ALBIGEOISE concernant le licencié BOURMADA Farid (2547675521).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. ALBIGEOISE (505931).



Dossier n° CRRM-DIV-163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait de la dispense du cachet mutation formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), pour BENABDESLAM Amine, licence n° 2547531628, de la catégorie U18, afin qu'il puisse évoluer avec l'équipe Sénior.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur souhaite le retrait des cachets « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission constate que le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U18, engagée en championnat pour la présente saison, mais dispose d'équipes Séniors engagées en Régional 3, Départemental 2 et Départemental 4, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer le joueur en équipe sénior.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisée, à compter du 02/04/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 02/04/2026.
- **APPOSE** un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 02/04/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-163

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié PEREZ Hugo, licence n° 2547745324, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur PEREZ Hugo a été enregistrée auprès du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES en date du 23 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19/U20 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec l'équipe Sénior évoluant en Départemental 2 du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, PEREZ Hugo (2547745324) avec l'équipe D2 du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 02/04/2026.



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-11

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de la joueuse DUBROCA Angele, licence n° 9602458180, en provenance du club ASPTT MONTPELLIER (503349).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 12 mars 2026, par le club F.C. THONGUE ET LIBRON.

Le club ASPTT MONTPELLIER n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ASPTT MONTPELLIER, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club de la joueuse DUBROCA Angele.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club ASPTT MONTPELLIER (503349) à la demande de changement de club de la joueuse DUBROCA Angele (9602458180), à compter du 02 avril 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour BOUHADJELA Isra, licence n°9604056513, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262), quitté par BOUHADJELA Isra, ne dispose d'aucune équipe U12F/U13F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité dans cette catégorie.

La licence de BOUHADJELA Isra a été enregistrée en date du vendredi 19 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUHADJELA Isra (9604056513)
- **PRÉCISE** que la joueuse ne pourra évoluer que dans des compétitions de sa catégorie d'âge

sans possibilité de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour LAGUERRE Alexis, licence n°9602931219, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010), quitté par LAGUERRE Alexis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

Toutefois la Commission constate que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13 pour la présente saison et se trouve en inactivité partielle dans la catégorie U14 depuis le 18/12/2023.

La licence de LAGUERRE Alexis a été enregistrée en date du lundi 11 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGUERRE Alexis (9602931219)
- **PRÉCISE** que le joueur ne pourra évoluer que dans des compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour VILARDELL Theo, licence n°9604571580, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010), quitté par VILARDELL Theo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

Toutefois la Commission constate que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13 pour la présente saison et se trouve en inactivité partielle dans la catégorie U14 depuis le 18/12/2023.

La licence de VILARDELL Theo a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VILARDELL Theo (9604571580)
- **PRÉCISE** que le joueur ne pourra évoluer que dans des compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.



DOSSIERS AVEC AUDITIONS

ORDRE DU JOUR

Dossier N°CRRM-21-I | PERPIGNAN AC c/ M. RACENET SANROMAN Anthony

Dossier N°CRRM-17-I | A. ESP. ET CULTURE / MOUSSAC F.C.

Dossier n° CRRM-21-I

PERPIGNAN A. C. (547018) c/ M. RACENET SANROMAN Anthony

Références : N°CRRM-21-I

Dossier : N°CRRM-DIV-160

Litige : Suspicion d'usurpation d'identité concernant le joueur RACENET SANROMAN Anthony, les faits étant signalés par le joueur lui-même, mettant en cause le club PERPIGNAN A. C. (547018) dans le cadre de l'enregistrement et de la validation de sa licence pour la saison sportive 2025/2026, laquelle aurait été signée sans son consentement.

Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques ROYER.

DOSSIER DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-17-I

**RENCONTRE N°53539443 : A. ESP. ET CULTURE (545855) / MOUSSAC F.C. (581698)
du 22/02/2026 – Régional 3 M. (Poule A)**

Références : N°CRRM-17-I

Dossiers : N°CRRM-C-172

Rencontre : N°53539443 | 22/02/2026 | Régional 3 M. (Poule A)
A. ESP. ET CULTURE (545855) / MOUSSAC F.C. (581698)

Litige : Faits susceptibles de constituer une fraude par usurpation d'identité et/ou une complicité de fraude, résultant de la participation présumée d'un joueur à une rencontre officielle sous l'identité d'un autre, telle qu'inscrite sur la feuille de match.

Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Rapporteur : Monsieur Gilles PHOCAS.

DOSSIER RÈGLEMENTAIRE & DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

